

DES ARRESTATIONS.

(Suite.)

Maintenant que nous connaissons quelles sont les félonies, quels sont les délits, quelles offenses sont punissables par voie *d'indictement* et lesquelles sont punissables par voie sommaire, nous allons examiner :

Qui peut arrêter sans mandat ?

Par qui le mandat peut-il être exécuté ?

Quand et où l'arrestation peut-elle se faire ?

Qui doit être arrêté par le mandat ?

Comment s'opère l'arrestation ?

ARTICLE I.—QUI PEUT ARRÊTER SANS MANDAT ?

Suivant les circonstances et la nature de l'offense l'arrestation peut se faire ou par tout individu, par un constable ou autre officier de paix, ou par un magistrat.

SECTION 1^{RE}.—ARRESTATION SANS MANDAT PAR TOUT INDIVIDU, EN VERTU DE LA LOI COMMUNE.

Toute personne, individu privé ou constable, présente à la commission d'une félonie, ou quand une blessure dangereuse est infligée, peut et doit arrêter le délinquant. Arch. Wat. éd. 21-1 ; 2 Hawk, c. 12, s. 1 ; 1 East P. C. 377, s. 1 ; Arch. 21-2 (notes.)

Toute personne présente à un rassemblement tumultueux (affray) ou mêlée, peut arrêter ceux qui y prennent part, et empêcher d'y arriver ceux qui veulent y prendre part. Mais après le tumulte on ne peut arrêter qu'avec un mandat. Arch ; 2 Hawk 13, s. 8, et c. 12, s. 20 ; Woolrich 88

Tout individu a le droit de s'opposer à une lutte ou rixe entre deux ou plusieurs personnes. Il peut s'emparer de ces turbulents et les disperser, ou les retenir jusqu'à ce qu'il n'y